



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2017 - A - 19

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
PAR M. François POYER**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111** ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2016 par Monsieur François POYER dont le siège social de l'exploitation est situé 8, rue de Saint-Michel - 62650 BIMONT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-N7WT8P3JU6 délivrée à M. François POYER, relative à la demande de régularisation administrative de son élevage bovin, sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement pour la Protection de l'Environnement du 25 janvier 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 9 février 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 février 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que :

- Le bâtiment en projet sera exploité sur litière accumulée et implanté à plus de 50 m des habitations des tiers.
- Le couloir de contention sera couvert.
- Tous les ouvrages de stockage sont couverts.
- Le silo le plus proche des habitations des tiers est repris pour le stockage de boules d'enrubannage.

CONSIDÉRANT la vacance de poste de Préfet ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

M. François POYER, dont le siège de l'exploitation se trouve 8, rue de Saint-Michel à BIMONT (62650) est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier d'engraissement qu'il exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 179 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 29 novembre 2016.

La paille est stockée dans un hangar situé sur la parcelle 43 en face de l'exploitation du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ. Le fumier du parc de quarantaine est stocké sur la fumière couverte STO1.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Le bâtiment B4 figurant sur le plan d'état de lieux ne loge plus de bovins.

ARTICLE 7 :

Le couloir de contention des bovins est couvert. Une bordure est mise en place afin de supprimer tout risque d'écoulement d'eaux brunes dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 :

Les ensilages de maïs ou de pulpes sur-pressées sont entreposés dans les silos les plus éloignés des tiers.

ARTICLE 9 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BIMONT, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BIMONT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François POYER et dont une copie sera transmise au Maire de BIMONT.

ARRAS, le 08 MARS 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. François POYER - 8, rue de Saint-Michel - 62650 BIMONT
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BIMONT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono